

Bosnie-Herzégovine

Conseil de l'Europe
Adhésion : 24 avril 2002

La Convention
Signature : 24 avril 2002
Ratification : 12 juillet 2002

Juge en fonction
Ljiljana MIJOVIĆ

Premier arrêt
Jeličić c. Bosnie-Herzégovine (31 octobre 2006)

La Cour et la Bosnie-Herzégovine
au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 14

Arrêts de violation : 14

Arrêts de non-violation : 0

Autres arrêts : 0

Décisions d'irrecevabilité : 2 254

Requêtes pendantes : 1 315

Exemple de mesure générale

Šobota-Gajić c. Bosnie-Herzégovine (6 novembre 2007)

Tentatives entreprises par la requérante pendant plus de six ans en vue de sa réunion avec son fils.

⇒ Renforcement des sanctions en cas de non-respect par un parent des droits de garde de l'autre parent, mise en place de mesures pour assurer l'exécution forcée dans de tels cas et pour assurer la protection de l'enfant.

Exemples de mesures individuelles

Šobota-Gajić c. Bosnie-Herzégovine (6 novembre 2007)

⇒ La requérante et son fils ont pu être réunis, après avoir été séparés pendant cinq ans parce que le père avait enlevé l'enfant après le divorce.

Jeličić c. Bosnie-Herzégovine (31 octobre 2006)

⇒ La requérante a pu obtenir la restitution de ses économies qui étaient bloquées depuis la dissolution de l'ex-Yougoslavie (*exécution en cours*).

Rodić et autres c. Bosnie-Herzégovine (27 mai 2008)

⇒ Les requérants, auparavant détenus dans des conditions qui mettaient en danger leur intégrité physique, ont été transférés dans une autre prison qui ne pose pas les mêmes problèmes (*exécution en cours*).

Exemples d'affaires concernant la Bosnie-Herzégovine

Jeličić c. Bosnie-Herzégovine (31 octobre 2006)

Ruža Jeličić se plaignait de ne pas pouvoir retirer ses économies en devises et dénonçait la non-exécution du jugement définitif rendu en sa faveur.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Šobota-Gajić c. Bosnie-Herzégovine (6 novembre 2007)

Verica Šobota-Gajić se plaignait que les autorités internes n'avaient pas pris toutes les mesures auxquelles elles pouvaient raisonnablement avoir recours pour faciliter sa réunion avec son fils, malgré les décisions des tribunaux internes qui lui étaient favorables.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Rodić et autres c. Bosnie-Herzégovine (27 mai 2008)

Les quatre requérants ont tous été condamnés pour des crimes de guerre contre des civils bosniaques (à l'époque des musulmans bosniaques) pendant la guerre de 1992-1995 en Bosnie-Herzégovine. L'affaire portait sur leur détention avec d'autres détenus de droit commun en majorité bosniaques. La Cour a estimé que, eu égard au nombre de Bosniaques dans la prison et à la nature des infractions commises par les requérants (des crimes de guerre contre des civils bosniaques), leur détention dans cet établissement impliquait un risque grave pour leur intégrité physique.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine (22 décembre 2009)

Les requérants alléguaient que, du simple fait de leur origine ethnique et bien qu'ils possèdent une expérience comparable à celle des titulaires des plus hauts postes électifs, ils se trouvent empêchés, par la Constitution et par les dispositions correspondantes de la loi de 2001 sur les élections, de se porter candidats à la présidence de la Bosnie-Herzégovine et à la chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire. La Cour a conclu que l'interdiction faite à un Rom et à un Juif de briguer un mandat à la chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire et à la présidence de l'Etat constitue une discrimination et viole leurs droits électoraux.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination)